

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Session de Janvier 1953

# R a p p o r t

fait au nom de la

**Commission du Règlement et de la Comptabilité**

sur :

- 1° les articles réservés du Règlement de l'Assemblée Commune ;
- 2° l'amendement de M. DEBRÉ, relatif aux missions des Représentants (renvoyé à la Commission, le 12 septembre 1952)

par

**M. André MUTTER,**

**R a p p o r t e u r**



## RAPPORT

---

*Mademoiselle, Messieurs,*

Au cours de sa session d'ouverture de septembre 1952, l'Assemblée a, sur proposition de sa commission du Règlement, adopté un certain nombre d'articles immédiatement nécessaires à son fonctionnement.

Elle a aussi réservé l'étude de plusieurs articles.

Elle a en outre, au cours de la séance du 12 septembre, renvoyé à la Commission, un amendement de M. DEBRÉ relatif aux missions d'information ou d'enquête.

Votre Commission du Règlement et de la Comptabilité a procédé à l'examen de ces différents problèmes et vous propose les solutions suivantes :

### *1° De la durée du mandat des Représentants (art. 5)*

Deux thèses peuvent ici se défendre,

a) la thèse du mandat national, d'après laquelle le représentant tient sa qualité et son mandat de l'élection par l'Etat qu'il représente.

b) la thèse du mandat international, d'après laquelle l'investiture donnée par l'Assemblée européenne lors de la vérification des pouvoirs confère au représentant une qualité propre et un mandat spécial.

Ces deux thèses ont été largement controversées et peuvent l'être encore.

Notre Commission, s'inspirant des termes de l'article 21 du Traité de la Communauté Charbon-Acier, a estimé que la perte de la qualité de parlementaire national entraînait la perte du mandat de représentant international.

Toutefois, votre Commission, à l'unanimité moins une voix, a admis certaines exceptions à ce principe pour assurer en fait la continuité des travaux de l'Assemblée Commune.

Enfin, votre Commission a estimé que la disposition réglementaire ainsi proposée devait être accompagnée de mesures prises par les États membres en vue d'unifier le point de départ des mandats par eux conférés.

Elle vous propose donc en ce sens, en complément aux dispositions qui doivent s'insérer dans le Règlement et en annexe au présent rapport, une Proposition de Résolution à l'adresse du Conseil des Ministres.

Bien entendu, cette Proposition de Résolution ne pourra être soumise aux délibérations de l'Assemblée que si les dispositions ultérieures créant un droit d'initiative (article 30 *bis*) sont préalablement adoptées.

### *2° de la discussion du rapport général de la Haute Autorité et du vote de la motion de censure (article 26)*

Le texte proposé poursuit un double but :

a) réglementer les conditions de dépôt de la motion de censure et éviter qu'elle ne soit reçue à tout moment et sous des formes plus ou moins explicites. Cette précaution répond à l'esprit du Traité qui « accroche » la motion de censure à la discussion du rapport de la Haute Autorité.

b) réglementer la discussion de ladite motion ;

Le but poursuivi a été d'aménager le délai de trois jours prévu à l'article 24 du traité. Ce délai de trois jours, en effet, risque d'arrêter les travaux de l'Assemblée pendant une période que l'expérience française de la motion de censure a toujours révélée beaucoup trop longue. En faisant une distinction entre la discussion et le vote de la motion on aboutit à un calcul plus heureux des délais.

L'expression « Motion de censure » prévue à cet article de règlement doit s'entendre dans le sens prévu à l'article 24 du Traité, son adoption par la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des membres qui composent l'Assemblée, entraînant la démission collective de la Haute Autorité. La motion de censure ne peut porter que sur le rapport général.

### *3° Modification du Traité (article 28)*

Bien que cette disposition ne soit applicable qu'au bout d'une période de cinq ans, il n'est peut être pas inutile, sous réserve de modifications ultérieures, d'en faire figurer le principe dans le Règlement.

Le texte qui vous est proposé justifie d'autant plus cette opportunité qu'il prévoit un droit d'initiative pour notre Assemblée. Le traité, en effet, ne donne l'initiative, en cette matière, qu'à la Haute Autorité, en accord avec le Conseil. Mais rien ne paraît empêcher l'Assemblée de faire à ces deux institutions les suggestions qu'elle estime nécessaires.

#### *4° Annulation des délibérations de l'Assemblée par la Cour de Justice (ex-article 29)*

Votre Commission a estimé qu'il n'était pas utile d'insérer dans le Règlement un article visant spécialement le cas prévu à l'article 38 du Traité.

#### *5° des Commissions (articles 39 à 42)*

Au cours de sa session d'ouverture, l'Assemblée a fait un partage de compétence eu égard au problème des commissions. Dans sa Résolution n° 3, elle a chargé la Commission d'organisation de définir le nombre, la compétence et les attributions des Commissions.

Un certain nombre de questions restaient de la compétence de la Commission du Règlement. Elles ont trait :

##### *a) A la procédure de nomination (Article 39).*

L'article 39, déjà adopté en septembre, a posé le principe de la constitution de commissions. Il vous est proposé de compléter cet article par des dispositions concernant la procédure de nomination de ces commissions et de décider que le Bureau de l'Assemblée aura la tâche de répartir les différents sièges entre les divers candidats.

Votre Commission a également décidé que les commissions seraient renouvelées annuellement. Toutefois, une disposition transitoire fait l'objet d'une proposition de résolution spéciale qui figure en annexe au présent rapport.

##### *b) A la procédure de saisine (Article 40).*

La règle adoptée est la saisine des commissions par l'Assemblée elle-même. Toutefois, afin que l'initiative qu'il vous est proposé de conférer à chaque Représentant ne soit pas sans effet pendant l'intersession, il y a lieu d'admettre que le Bureau de l'Assemblée puisse, pendant cette période, saisir les commissions.

Enfin, votre Commission a considéré qu'il était normal d'admettre que les commissions non saisies au fond pouvaient demander à être saisies pour avis. Elle n'a pas cru nécessaire d'insérer cette disposition dans le Règlement.

c) à la procédure de discussion (article 41).

Cet article admet, notamment, la possibilité pour les membres de commissions de se faire suppléer par un membre de l'Assemblée non-membre de la Commission.

L'attention des Représentants est toutefois attirée sur l'inconvénient que présenteraient des changements trop fréquents dans la personne des suppléants. Les suppléants, en effet, risqueraient de ne pas être au courant des travaux précédemment effectués. Votre Rapporteur a été spécialement chargé de recommander à chaque Représentant de modifier le moins possible le choix éventuel d'un suppléant.

L'article a été enfin complété par une disposition qui tient compte de l'amendement de M. DEBRÉ et pose le principe que les membres de l'Assemblée pourront être chargés de missions d'information.

Il ne peut s'agir d'un droit d'enquête à caractère judiciaire, l'Assemblée étant dans l'impossibilité de conférer de tels pouvoirs à ces commissions.

d) aux rapports des commissions (article 42).

Il s'agit, en l'occurrence, de la consécration des usages parlementaires.

#### *6° des Pétitions (article 44)*

Bien que le droit de pétition n'ait pas été prévu par le Traité, il est apparu que le caractère démocratique que l'on a voulu attribuer à l'Assemblée sous-entendait l'exercice de ce droit.

Afin d'éviter les abus et l'encombrement, le texte qui vous est proposé régleme la recevabilité des pétitions. Il prévoit leur examen par une commission dont le rôle serait un simple rôle d'aiguillage, soit vers la Haute Autorité, soit vers le Conseil, soit vers une autre commission chargée d'apprécier le fond.

#### *7° Privilèges et immunités applicables au personnel de l'Assemblée (article 45)*

Dans sa réunion de septembre 1952, votre Commission avait décidé de réserver le troisième alinéa de l'article 45. En réalité, le but de cet alinéa était de préserver la souveraineté de l'Assemblée tant du point de vue de son activité que de son organisation administrative. L'article 11 du protocole annexé au traité pose, en effet, le principe général que les fonctionnaires de la Communauté jouissent de certains privilèges et immunités. L'article 12 déclare que le Président de la

Haute Autorité détermine les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent ces dispositions, qu'il en soumet la liste au Conseil et en donne communication aux gouvernements. Il y a lieu simplement de préciser qu'il appartient au Président de l'Assemblée d'établir la liste des fonctionnaires qu'il considère comme devant jouir desdites immunités.

Votre Commission estime que ces immunités doivent être strictement limitées, notamment en matière fiscale. L'assimilation aux missions diplomatiques est aussi à recommander.

#### 8° *Immunité des représentants (article 47)*

L'article qui vous est proposé tend à établir la procédure relative soit à la demande de levée de l'immunité d'un Représentant, soit à la demande de suspension de poursuites, ou de la détention d'un Représentant arrêté par suite d'un flagrant délit.

\* \* \*

Ayant ainsi achevé l'examen des textes dont elle était saisie, votre Commission a été appelée à se demander s'il n'était pas opportun de prévoir pour les Représentants un certain droit d'initiative.

A l'unanimité, la Commission a estimé que les Représentants devaient pouvoir proposer à l'Assemblée le vote de Résolutions à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil de Ministres.

Le Traité n'interdit pas en effet qu'en dehors de l'examen par l'Assemblée du Rapport de la Haute Autorité, l'Assemblée porte à son ordre du jour des questions qui peuvent être suivies du vote de résolutions.

Etudiant la procédure relative à ces propositions de Résolutions, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser que celles-ci ne seraient recevables que si elles rentrent dans le Cadre du Traité. Cette exigence est en effet, essentielle. Si des difficultés d'interprétation surgissent, elles pourront être tranchées à tous les stades de la procédure en vertu même du Traité.

Pour des raisons d'uniformité, votre Commission a, dans ces conditions, supprimé la restriction insérée à ce sujet dans l'article 30.

Enfin, aux articles 13, 14 et 34, votre Commission vous propose les simples modifications de forme suivantes :

*Article 13.* — Compléter le paragraphe 1 par les mots : « et d'établir un projet d'ordre du jour des séances »

et, dans le paragraphe 2, substituer aux mots : « qui peut, à la majorité des membres la composant, modifier le projet d'ordre du jour par voie d'amendement » les mots : « qui peut les modifier à la majorité des membres la composant. »

*Article 14.* — Substituer aux mots : « à l'ordre du jour » les mots : « à l'ordre du jour d'une séance ».

*Article 34.* — Supprimer le paragraphe 4.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Votre Commission du règlement vous propose donc l'adoption des textes ci-après.

# Textes proposés par la Commission pour être insérés dans le Règlement

## *Article 5*

### DURÉE DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

1. Les Représentants restent en fonction jusqu'à expiration du mandat qui leur a été conféré par l'Etat membre qu'ils représentent, à condition qu'ils conservent leur mandat parlementaire national.

Toutefois, les Représentants en exercice continuent à siéger à l'Assemblée et aux commissions jusqu'à leur remplacement.

2. Jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs dans les conditions prévues à l'art. 4, les Représentants nouvellement élus occupent, dans les commissions, après avis conforme du Bureau de l'Assemblée, les sièges attribués aux Représentants en remplacement desquels ils ont été désignés.

Si l'attribution des sièges dans les commissions ne peut être effectuée dans les conditions ci-dessus, ils demeurent vacants. Dès que l'Assemblée a vérifié les pouvoirs des nouveaux élus, elle procède aux désignations définitives dans les commissions.

## *Article 13*

### ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité des membres la composant.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

## *Article 14*

### DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis vingt-quatre heures.

## Article 26

### RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ - MOTION DE CENSURE

1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les art. 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux commissions compétentes.

2. Le rapport peut faire l'objet d'une Motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du Rapport en séance publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention « Motion de censure ». Elle doit être motivée.

Le Président en annonce le dépôt immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du Rapport général.

## Article 28

### MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU TRAITÉ

1. Les propositions de modification établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'art. 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité

dans le cadre de l'art. 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

*Article 30*

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE A LA HAUTE AUTORITÉ

Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

*Article 30 bis*

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITÉ OU AU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la commission.

*Article 34*

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

a) pour poser la question préalable ;

b) pour demander l'ajournement du débat ;

c) pour demander la clôture du débat, mais cette demande n'est recevable que si elle est présentée par 9 Représentants au moins.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.

*Article 39*

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le bureau de Commission comprend un Président et deux Vice-Présidents.

Les membres des Commissions sont élus au début de chaque session ordinaire. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

#### *Article 40*

##### COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

#### *Article 41*

##### PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein, une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des Vice-présidents (art. 7), au procès-verbal (art. 20), aux amendements (art. 32), au droit à la parole (art. 33), aux motions de procédure (art. 34) et au mode de votation (art. 38), s'appliquent aux commissions sous réserve des dispositions suivantes :
  - a) Le vote en commission a lieu à mains levées, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur l'ensemble d'un rapport a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre A. Les élections se font au scrutin secret, mais sans débat, la présentation des candidatures étant facultative.

- b) Le vote en commission est, dans tous les cas, émis à la majorité absolue des suffrages exprimés ; toutefois, les votes sont acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.
- c) Une commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent, mais le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.
5. Le Président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.
6. 1. Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.
2. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
7. Les réunions de commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.
- Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition, renvoyée à une Commission, peut être invité par celle-ci à participer à ses travaux avec voix consultative.
8. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la Commission. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la Commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les Représentants.
9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.
10. La procédure adoptée pour les commissions, s'applique, sauf exceptions réglementaires, aux sous-commissions.
11. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'information.

## Article 42

### RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les Commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une Commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.
2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la Commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.
3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.

## Article 44

### DÉPOT ET EXAMEN DES PÉTITIONS

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs.
2. Elles sont renvoyées à la Commission compétente qui doit, préalablement, examiner si elles rentrent dans le cadre des activités de la Communauté.
3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, soit à la Haute Autorité, soit au Conseil, soit à l'examen d'une Commission spécialisée, qui peut faire un rapport à l'Assemblée.

## Article 45

### SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE

1. L'Assemblée est assistée d'un Secrétaire, nommé par le Bureau.  
Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
2. Le Secrétaire de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau, qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.
3. Le Bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la Commission prévue à l'article 78, par. 3, du Traité.

4. Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté. Le Président de l'Assemblée Commune transmet ces propositions au Président de la Haute Autorité.

*Article 47*

IMMUNITÉ DE REPRÉSENTANTS

1. Toute demande adressée au Président par l'Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.

2. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.



## Annexe N° 1

### *PROPOSITION DE RÉOLUTION*

*relative à la durée du mandat des Commissions réglementaires en fonction à la fin de la session de janvier 1953.*

*« Toutes les Commissions réglementaires, en fonction à la fin de la session de janvier 1953, resteront en exercice jusqu'au début de la deuxième session ordinaire. »*



## Annexe N° 2

### PROPOSITION DE RÉOLUTION

*tendant à unifier les dates de désignation des Représentants à l'Assemblée de la  
C. E. C. A.*

*« L'Assemblée commune,*

*invite le Conseil spécial des Ministres à demander aux Parlements nationaux  
d'unifier comme suit la durée du mandat conféré annuellement aux Représentants  
à l'Assemblée Commune conformément à l'art. 21 du Traité:*

- 1) Le mandat annuel des Représentants prend effet à compter de l'ouverture  
de la Première session ordinaire à l'Assemblée Commune suivant la date  
de l'élection;*
- 2) En cas de remplacement par suite de vacance par décès, invalidation,  
démission ou élections parlementaires, le mandat prend effet immédiat  
et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédé-  
mment conféré;*
- 3) A titre transitoire le mandat des Représentants actuellement en fonction  
prendra fin au début de la session ordinaire de 1954.*

